



XXII^{ème} législature

Les décrets

Projet de décret visant à redéfinir le rôle de la
société et du travail dans la modernité



Parlement

Jeunesse

Wallonie-Bruxelles

Wallonie-Bruxelles

JEUNESSE

PARLEMENT

Proposé par M. le Ministre Samuel Desguin

Ministère de l'Économie

TITRE I^{ER} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Définition d'une société

§1^{er}. Une société est constituée par un contrat au terme duquel deux ou plusieurs personnes s'engagent dans un projet qui a une valeur ajoutée sur le plan social, environnemental et économique. L'objectif social, environnemental et économique de l'activité doit être mentionné dans le contrat et son respect est obligatoire pour les associé·e·s de la société ainsi constituée.

§2. On entend par « administrateur·rice » tout·e associé·e, ou toute personne mandatée par les associé·e·s comme responsable de l'exécution du projet de la société.

§3. On entend par « collaborateur·rice » toute personne qui conclut un contrat de travail avec la société.

Article 2 : Conseil du Travail

§1^{er}. Le Conseil du Travail est créé (ci-après, « le CDT ») et est notamment composé d'expert·e·s en ressources humaines et en gestion de sociétés.

§2. Le CDT a notamment pour missions :

- de veiller au respect du présent décret ;
- de veiller à ce que chaque projet de nouvelle société ait une réelle valeur ajoutée au sens de l'article 1^{er}, et que l'activité contribue à la réalisation de cette valeur ajoutée ;
- de veiller à la juste rémunération des collaborateur·rice·s et à la santé financière des entreprises.

Article 3 : Dissolution de sociétés

Le CDT peut dissoudre toute société qui a manqué de façon persistante à l'un des engagements sociaux, environnementaux ou économiques définis dans le contrat qui la fonde.

TITRE II – RELATION AU TRAVAIL

Article 4 : Flexibilité du travail

Toute entrave à la libre détermination de la rémunération du travail et de l'horaire de travail, entre l'employeur·euse et le·la collaborateur·rice, est abolie.

Article 5 : Contrat de travail

Le contrat de travail spécifie au minimum :

- La mission du/de la collaborateur·rice et la façon dont cette mission contribue au projet de l'entreprise ;
- La rémunération du/de la collaborateur·rice.

Article 6 : Horaire de travail

Le contrat de travail ne peut spécifier d'horaire de travail que si la bonne organisation de la mission du/de la collaborateur·rice l'exige. À défaut, le contrat ne mentionne pas le nombre d'heures de travail.

Article 7 : Rémunération du travail

§1^{er}. Tous les trois mois à partir du début du contrat de travail, l'employeur·se ou le/la collaborateur·rice peuvent présenter à l'autre partie une proposition de modification du contrat de travail, pouvant viser tant la rémunération que la mission.

§2. Endéans les 15 jours suivant la formulation de cette proposition, l'autre partie peut accepter cette proposition ou formuler une contre-proposition.

§3. Tant la proposition que la contre-proposition doivent être accompagnées d'une justification. Il peut notamment s'agir d'une augmentation ou diminution :

- Du temps de travail désiré par l'une ou l'autre des parties ;
- De la productivité du/de la collaborateur·rice ;
- De l'activité de la société ;
- Des besoins privés du/de la collaborateur·rice.

§4. En cas de formulation d'une contre-proposition, le CDT tranche en faveur de l'une des parties après examen des justifications de chaque partie à la lumière, notamment :

- De la santé financière de l'entreprise ;
- Du contexte socioéconomique du/de la collaborateur·rice.

Si une partie s'estime lésée, elle peut demander un second jugement auprès du tribunal du travail.

Article 8 : Fin du contrat de travail et allocation de chômage

§1^{er}. Une des parties peut mettre fin au contrat de travail à tout moment, sans préavis.

§2. En cas de fin du contrat de travail, quelle que soit la personne qui y a mis fin, le/la collaborateur·rice a immédiatement droit à une allocation de chômage mensuelle dont le montant correspond à la moyenne de ses rémunérations mensuelles des 12 derniers mois. Cette allocation est perçue pendant une durée de 1 à 3 ans, selon la longueur de la carrière professionnelle du/de la collaborateur·rice.

§3. Si c'est l'employeur·se qui a mis fin au contrat de travail, le CDT peut le/la sanctionner d'une amende qui ne peut excéder le montant de la rémunération totale perçue par le/la collaborateur·rice au cours de l'année écoulée.

Le montant de l'amende est déterminé par la fréquence à laquelle la société met fin à des contrats de travail. Plus la fréquence est élevée, plus les amendes sont élevées, jusqu'à éventuellement atteindre le plafond visé à l'alinéa précédent.

L'employeur·se peut contester cette sanction auprès du tribunal du travail.

TITRE III – IMPLICATION DES COLLABORATEUR·RICE·S DANS LA VIE DE LA SOCIÉTÉ

Article 9 : Transparence en entreprise

§1^{er}. Le contrat de travail de chaque collaborateur·rice, y compris sa rémunération, peut être librement consulté par tou·te·s les collaborateur·rice·s de la société.

§2. Les décisions prises par les administrateur·rice·s de la société peuvent être consultées par tou·te·s les collaborateur·rice·s de la société.

Article 10 : Contestation des décisions de l'administration

§1^{er}. Un groupe de collaborateur·rice·s représentant au moins 10% du nombre total de collaborateur·rice·s peut formuler une contestation d'une décision prise par l'administration. Cette contestation doit être justifiée à la lumière du contrat fondateur de la société.

§2. Si l'administration ne revient pas sur sa décision, elle doit justifier celle-ci à la lumière du contrat fondateur de la société.

§3. Un vote est alors organisé pour que chaque collaborateur·rice puisse s'exprimer pour ou contre la décision, compte tenu de la justification de chaque partie. L'administration est tenue de suivre le résultat du vote.

Article 11 : Propositions des collaborateur·rice·s

§1^{er}. Un groupe de collaborateur·rice·s représentant au moins 10% du nombre total de collaborateur·rice·s peut formuler une proposition de toute nature concernant l'administration de la société. Cette contestation doit être justifiée à la lumière du contrat fondateur de la société.

§2. L'administration de la société peut adopter la proposition ou formuler une contre-proposition. Dans le dernier cas, les deux propositions sont soumises au vote des collaborateur·rice·s, et l'administration est chargée d'implémenter la proposition qui aura recueilli le plus de votes.

TITRE IV – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.



XXII^{ème} législature

Les décrets

Projet de décret visant à lutter contre l'insalubrité, l'indécence et l'inoccupation des logements et conférant un droit d'utilisation à l'Agence pour le logement durable



Parlement

Jeunesse

Wallonie-Bruxelles

Wallonie-Bruxelles

JEUNESSE

PARLEMENT

Proposé par M. le Ministre Adly Manseri

Ministère de l'Aménagement du territoire et du Logement

TITRE I^{ER} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}. Une Agence gouvernementale pour le logement durable est créée. Cette Agence a pour fonction de lutter, en coopération étroite avec les communes, contre l'insalubrité, l'indécence et l'inoccupation des logements.

Article 2. Chaque commune, avec le soutien de l'Agence, doit effectuer un recensement exhaustif de l'ensemble des biens habitables insalubres et/ou indécents sur son territoire et de leurs propriétaires. Le collège communal détermine la manière dont sera conduit le recensement.

Article 3. L'Agence, en collaboration avec les communes, peut effectuer des enquêtes de terrain et demander toute information relative à la propriété d'un bien à tout service compétent.

Article 4. §1^{er}. Le collège communal classe les biens immobiliers recensés sur son territoire selon les catégories suivantes :

- 1) biens habitables et habités ;
- 2) biens habitables et inoccupés ;
- 3) biens insalubres et/ou indécents.

§2. Ce classement, ainsi que tous les renseignements obtenus par le recensement, sont enregistrés dans une banque de données établie par l'Agence.

Article 5. Toute transmission ou location d'un bien immobilier devra être notifiée par son/sa propriétaire à l'Agence et au collège communal. Ces informations seront intégrées dans la banque de données visée à l'article 4, §2.

TITRE II – INFORMATION SUR L'INOCUPATION, L'INSALUBRITÉ ET L'INDÉCENCE DES LOGEMENTS

Article 6. Toute personne peut informer l'Agence de l'inoccupation, de l'indécence et/ou de l'insalubrité d'un logement dont elle a connaissance.

Article 7. D'initiative, à la demande du collège communal ou suite à l'information visée à l'article 6, l'Agence établit un rapport circonstancié comprenant une analyse de l'état d'un logement ainsi qu'une estimation des coûts des travaux et mesures nécessaires à rendre ce logement occupé, décent et salubre, le cas échéant.

TITRE III – PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Article 8. §1^{er}. S'il s'avère qu'un logement est inoccupé, indécents et/ou insalubre, l'Agence informe le/la propriétaire, par courrier recommandé, de l'inoccupation, de l'indécence ou de l'insalubrité du bien ainsi que des

mesures à mettre en place par le/la propriétaire pour le rendre occupé, décent et salubre. Elle transmet également le rapport visé à l'article 7 au/à la propriétaire du bien concerné.

§2. Si un logement jugé insalubre et/ou indécent par l'Agence est mis en location, l'Agence indique en outre les mesures que le/la propriétaire doit prévoir pour reloger son occupant·e pendant la durée des travaux. Cette mesure ne permet pas au/à la propriétaire d'augmenter le loyer.

Le logement de remplacement devra être au moins équivalent à celui déclaré insalubre et/ou indécent.

Toutefois, avec l'accord du/de la locataire, le/la propriétaire peut mettre à la disposition de ce·tte dernier·ère un logement non équivalent. Le loyer devra alors être réduit de moitié.

Article 9. §1^{er}. Le/la propriétaire a 5 jours ouvrables à compter de la réception de l'information visée à l'article 8 pour contester les mesures indiquées par l'Agence. L'Agence répond à cette contestation dans les 5 jours ouvrables à compter de la réception de la contestation.

§2. Le/la propriétaire a 1 mois à dater de l'échéance du délai de réponse de l'Agence pour mettre en place les mesures requises par l'Agence.

TITRE IV – DROIT D'UTILISATION D'AUTORITÉ DE L'AGENCE

Article 10. §1^{er}. À l'expiration du délai visé à l'article 9, §2, l'Agence détermine si les mesures prises par le/la propriétaire sont suffisantes ou insuffisantes.

§2. Si l'Agence estime que les mesures n'ont pas été prises ou sont insuffisantes à rendre le bien occupé, décent et salubre, elle obtient d'autorité le droit d'utiliser le logement concerné pour y faire tous travaux qu'elle estime utiles et pour le louer à qui elle l'entend.

§3. Par dérogation au §2, si l'Agence, après analyse de la capacité financière du/de la propriétaire et de sa situation socio-économique, constate que le propriétaire ne dispose pas des ressources nécessaires pour mettre en place les mesures indiquées par l'Agence, l'Agence obtient d'autorité le droit d'utiliser le logement concerné pour y faire tous travaux qu'elle estime utiles et doit le louer au/à la propriétaire à un prix raisonnable.

§4. Les droits acquis par l'Agence en vertu des §2 et §3 restent valables pour une durée de 30 ans et ne peuvent être cédés par l'Agence.

Article 11. §1^{er}. En cas d'application de l'article 10, §2, l'Agence agit raisonnablement et doit prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre le bien occupé, décent et salubre. Si l'Agence réalise des travaux, le/la propriétaire participe à hauteur de 70% de leurs coûts.

§2. Lorsqu'il est fait application de l'article 10, §3, l'Agence impose un échelonnement de paiement au/à la propriétaire pour le remboursement des éventuels travaux faits par l'Agence, en tenant compte des capacités financières de celui/celle-ci et de sa situation socio-économique.

Article 12. §1^{er}. En cas de défaut de paiement des sommes visées à l'article 11, §1^{er} concernant le remboursement des travaux, répété 3 fois dans une période de 6 mois consécutifs, et après un avertissement, le/la propriétaire est déchu·e de son droit de propriété et doit s'acquitter d'une amende équivalente à 50% du coût des travaux. La propriété du bien est transmise à l'Agence, qui agit raisonnablement et doit prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre le bien occupé, décent et salubre.

§4. En cas de défaut de paiement des sommes visées à l'article 11, §2 concernant le remboursement des travaux, répété 3 fois dans une période de 6 mois consécutifs, l'Agence est tenue de revoir l'échelonnement de paiement en effectuant une nouvelle analyse de la capacité financière du/de la propriétaire et de sa situation socio-économique.

TITRE V – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 13. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.